



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 815-23

***Règlement modifiant le Règlement
de lotissement 584-15 afin
d'ajouter une disposition***

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 avril 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2023;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 815-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de lotissement 584-15* est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant, dans le **TABLEAU 4.1**, à la ligne 1- *Unifamiliale – jumelée*, pour la *Largeur minimale d'un Terrain intérieur ou transversal*, la note de renvoi « (2) » qui se lit comme suit :

« (2) : Autoriser spécifiquement une largeur de 13,5 mètres au lieu de 14 mètres dans la zone HA-23. »

2. En ajoutant, dans le **TABLEAU 4.1**, à la ligne 1- *Unifamiliale – jumelée*, pour la *Largeur minimale d'un Terrain d'angle*, la note de renvoi « (3) » qui se lit comme suit :

« (3) : *Autoriser spécifiquement une largeur de 17 mètres au lieu de 18 mètres dans la zone HA-23.* »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Chantal Plamondon, OMA
Greffière et directrice générale par intérim



Claude Duplain
Maire